

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2025 n° 230****ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de voirie, dérogation de tonnage, restrictions de circulation

Accordées à la société SARL SET MECALIGNÉ

A l'occasion de travaux de raccordement électrique

170 Boulevard de Beauregard

Pour le compte de [REDACTED]

Du Mardi 25 novembre au vendredi 05 décembre 2025

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 14/11/2025 par SARL SET MECALIGNÉ sise Route de Barjols – BP 17 – 83670 TAVERNES sollicitant une autorisation de voirie pour effectuer des travaux de raccordement électrique boulevard de Beauregard pour le compte [REDACTED] **du mardi 25 novembre au vendredi 05 décembre 2025 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du mardi 25 novembre au vendredi 05 décembre 2025.**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **le stationnement de tous les véhicules, sur l'emprise des travaux, sera interdit.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'informer les usagers.

Pendant la phase des travaux sur trottoir, une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire sont autorisés à circuler sur la commune et notamment **boulevard de Beauregard**, à l'occasion des travaux prévus, **du mardi 25 novembre au vendredi 05 décembre 2025.**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 7 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 8 : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place par le pétitionnaire 48h avant le début des travaux, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 9 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF - RET GET - GRDF - RETGaz - Eclairage Public), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 11 : Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné. Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 12 : Un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement. La découpe et la zone de terrassement, sur le trottoir et/ou la chaussée, s'effectueront selon un grand rectangle afin d'éviter toutes rustines.

Les canalisations seront posées selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG.

Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en surlargeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres (de couleur noire si l'existant est noir et rouge si l'existant est rouge).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le pétitionnaire s'engage à reprendre les enrobés / bétons impactés par les travaux en pleine largeur.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 13 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès-Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire. Tout sondage, échantillonnage et frais de laboratoire seront à la charge du permissionnaire. Les recommandations devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 14 : Tous les réseaux devront être enterrés et les coffrets de comptage seront intégrés dans un muret technique en limite du domaine public.

ARTICLE 15 : Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 16 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 17 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 18 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- ☐ Pétitionnaire
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le : 26 NOV. 2025

LE MUY, le 24 novembre 2025



Liliane BOYER.